



DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 23/IMO/08710
Date du repérage : 04/08/2023



**LE FICHIER GENAPI ET FIDUCIAL EST EN PIÈCE JOINTE
DE CE DOCUMENT PDF VOUS POUVEZ L'EXTRAIRE**

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.....**Drôme**

Adresse :.....**Appartement n°1
251 chemin des Charpeney**

Commune :.....**26120 CHÂTEAUDOUBLE**

**Section cadastrale ZA,
Parcelle(s) n° 50,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ne fait pas partie d'une copropriété

**Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : Appartement**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :..... **SCI DOMAINE DES CHARPENEYS**

Adresse :..... **251 chemin des Charpeney
26120 CHÂTEAUDOUBLE**

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente

☒ Exposition au plomb (CREP)

☒ Diagnostic de Performance Energétique

☒ Etat des Risques et Pollutions

☒ Diag. Installations Electricité

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Appartement n°1
251 chemin des Charpeney**

Commune : **26120 CHÂTEAUDOUBLE
Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **Appartement**

Prestations		Conclusion	
	DPE	235 kWh/m²/an 7 kg CO₂/m²/an D Estimation des coûts annuels : entre 860 € et 1 200 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2326E2707628Q	
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	
	ERP	RESUME DE L'ETAT DES RISQUES Réglementaire RADON Niveau 1 Fiche Radon SEISME Niveau 4 Fiche séisme ENSA/PEB Aucun Recul du trait de côte Non concerné Informatif : ERPS BASOL 0 BASIAS 0 ICPE 1 Sols Argileux Faible ⁽¹⁾ (1) Etude géotechnique du sol non requise (Loi ELAN, Article 68) Risque naturel Aucun plan de prévention des risques naturel recensé sur cette commune Risque minier Aucun plan de prévention des risques minier recensé sur cette commune Risque technologique Aucun plan de prévention des risques technologique recensé sur cette commune INFORMATIONS LEGALES Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document. https://www.etat-risque.com/s/QGZSP Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.pour.fr (article R.125-25)	
Attestation sur l'honneur, Attestation d'assurance, Certifications			



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 23/IMO/08710
Date du repérage : 04/08/2023
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**

Adresse : **Appartement n°1**

251 chemin des Charpeney

Commune : **26120 CHÂTEAUDOUBLE**

Section cadastrale ZA,

Parcelle(s) n° 50,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **SCI DOMAINE DES CHARPENEYS**

Adresse : **251 chemin des Charpeney**

26120 CHÂTEAUDOUBLE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCI DOMAINE DES CHARPENEYS**

Adresse : **251 chemin des Charpeney**

26120 CHÂTEAUDOUBLE

Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Buffière François**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**

Adresse : **92 avenue Jules Nadi**

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET : **821 207 875**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10044907804 / 31/12/2022**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 58,17 m² (cinquante-huit mètres carrés dix-sept)

Surface au sol totale : 61,04 m² (soixante et un mètres carrés zéro quatre)

**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document remis

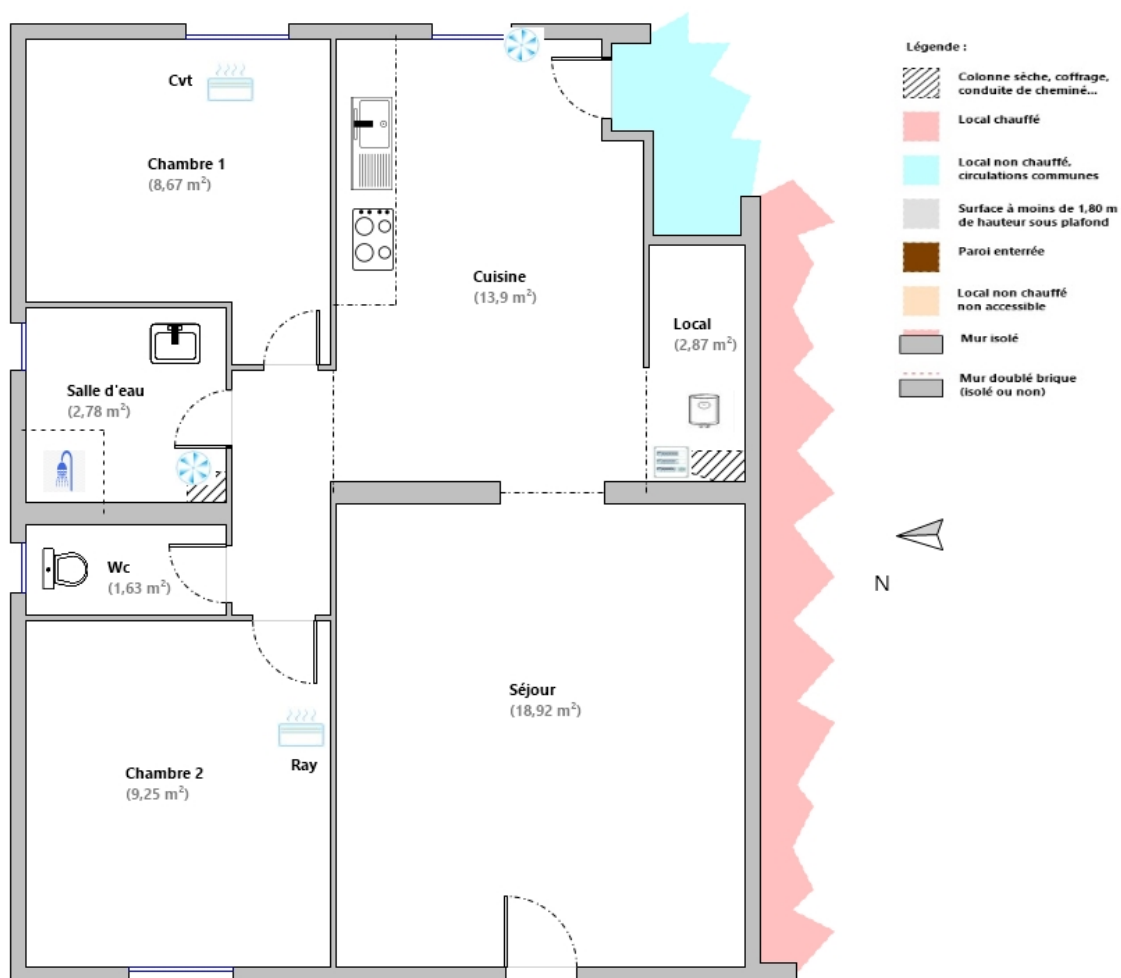
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SCI DOMAINE DES CHARPENEYS

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Chambre 1	8,67	8,67	
Chambre 2	9,25	9,25	Piece très encombrée, mesure approximative car les angles/murs ne sont pas tous accessibles
Salle d'eau	2,78	2,78	
Wc	1,63	1,63	
Dgt	3,02	3,02	
Cuisine	13,9	13,9	
Séjour	18,92	18,92	Piece très encombrée, mesure approximative car les angles/murs ne sont pas tous accessibles
Local	0	2,87	Hauteur de moins de 1,80m

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :**Surface habitable totale : 58,17 m² (cinquante-huit mètres carrés dix-sept)****Surface au sol totale : 61,04 m² (soixante et un mètres carrés zéro quatre)**Fait à **Tain l'Hermitage**, le **04/08/2023****Par : Buffière François**

Aucun document n'a été mis en annexe



Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse :

**Appartement n°1 251 chemin des Charpeney
26120 CHÂTEAUBLEAU**

Ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bien : Appartement

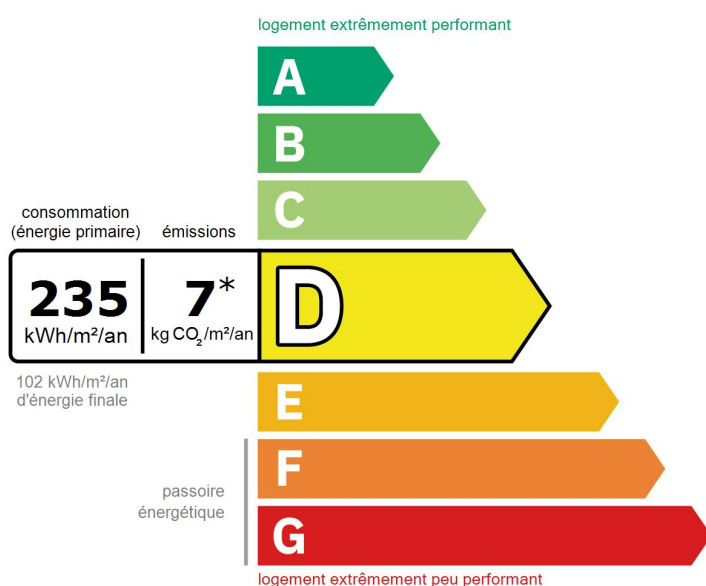
Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : **58,17 m²**

Propriétaire : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS

Adresse : 251 chemin des Charpeney
26120 CHÂTEAUBLEAU

Performance énergétique et climatique

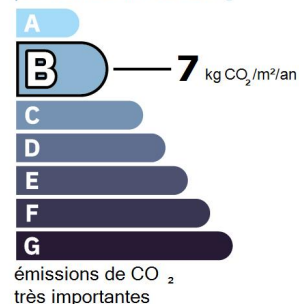


Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



Ce logement émet 443kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 295km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **860€** et **1 200 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture

Informations diagnostiqueur

DiagnosticPro

92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
tel : 04 75 08 00 30

Diagnosticteur : BUFFIERE François

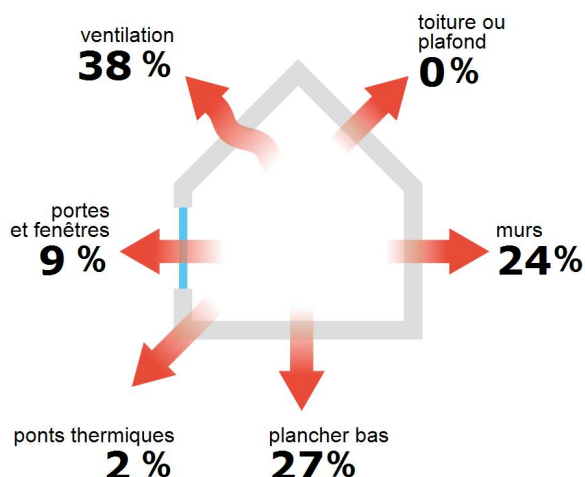
Email : contact@diagnosticpro.fr

N° de certification : 10484966

Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

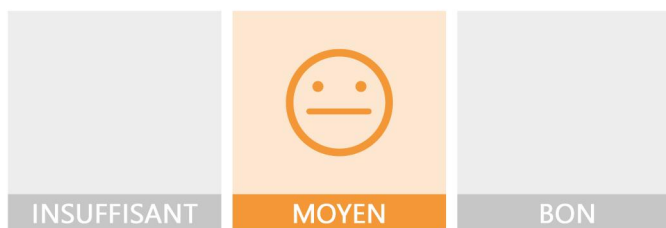


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

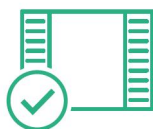
Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique 9 182 (3 992 é.f.)	entre 580 € et 800 €	 67 %
 eau chaude	⚡ Electrique 4 231 (1 839 é.f.)	entre 270 € et 370 €	 31 %
 refroidissement			0 %
 éclairage	⚡ Electrique 264 (115 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 2 %
 auxiliaires			0 %
énergie totale pour les usages recensés :	13 676 kWh (5 946 kWh é.f.)	entre 860€ et 1 200 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 103ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

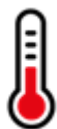
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -5% sur votre facture **soit -39€ par an**

Astuces

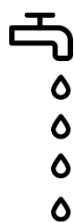
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 103ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

42ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -80€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 75 cm avec isolation intérieure (5 cm) donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé Mur en placo-plâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	moyenne
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm à isolation renforcée / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm à isolation renforcée et volets battants bois (tablier > 22mm) / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm à isolation renforcée et volets battants bois (tablier > 22mm) / Porte(s) bois opaque pleine	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres ⚠ D'autres systèmes sont présents, seul le système de surface prépondérante est pris en compte.
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 13200 à 19800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.  Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

Les travaux à envisager

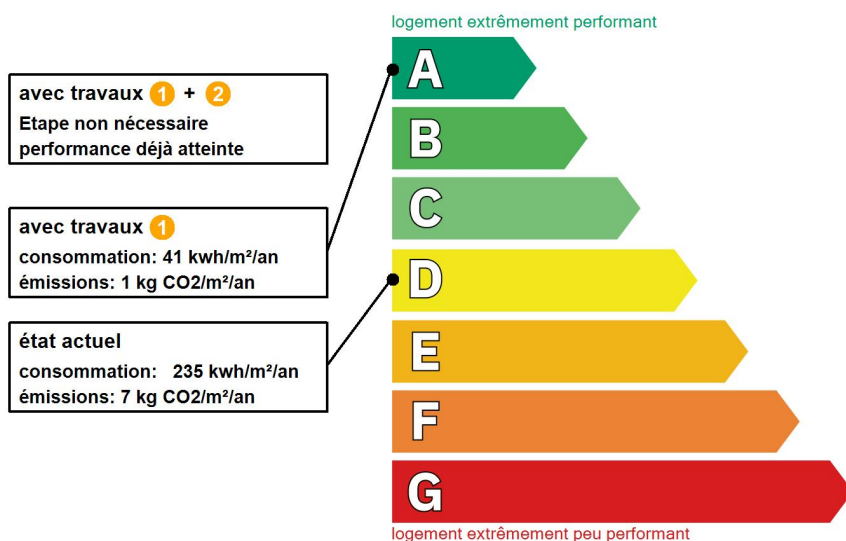
Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

Commentaires :

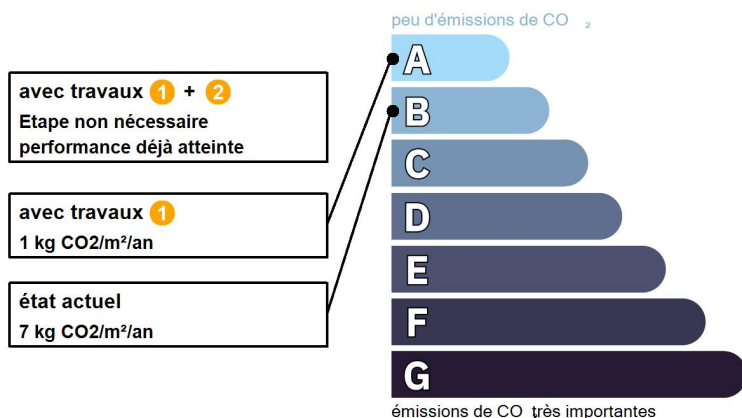
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **23/IMO/08710**

Date de visite du bien : **04/08/2023**

Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Rapport mentionnant la composition des parois

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Liste des documents demandés et non remis :

Plans du logement
Plan de masse
Diag Carrez/Boutin
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
Contrat entretien des équipements
Notices techniques des équipements
Permis de construire
Etude thermique réglementaire
Infiltrométrie
Factures de travaux
Photographies des travaux
Justificatifs Crédit d'impôt
Déclaration préalable des travaux de rénovation
Cahier des charges / Programme de travaux
Facture de la chaudière / poêle / insert / radiateur(s)
Facture de la production d'eau chaude sanitaire (ECS)
Facture des menuiseries
Facture de la VMC
Facture de l'isolation des combles/toits
Facture de l'isolation des sous-sol
Document entretien de la chaudière
Documents techniques sur le chauffage
Carnet d'entretien de l'immeuble
Facture de l'isolation des murs
Audit énergétique

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		Observé / mesuré	26 Drôme
Altitude		Donnée en ligne	298 m
Type de bien		Observé / mesuré	Appartement
Année de construction		Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement		Observé / mesuré	58,17 m²
Nombre de niveaux du logement		Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond		Observé / mesuré	2,51 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur Est Extérieur	Surface du mur	 Observé / mesuré	13,02 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	75 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	5 cm
Mur Nord Extérieur	Surface du mur	 Observé / mesuré	24,67 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	75 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	5 cm
Mur Ouest Extérieur	Surface du mur	 Observé / mesuré	16,07 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	75 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	5 cm
Mur Sud Circulation	Surface du mur	 Observé / mesuré	8,92 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	7,5 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en placoplatre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)	 Document fourni	0,32 W/m².K
Mur Sud sur local chauffé	Surface du mur	 Observé / mesuré	18,07 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	 Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher sur terre-plein	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	58,17 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	23,65 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	58,17 m²
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	58,17 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Fenêtre EST	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,27 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur Est Extérieur
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui

	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,28 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur Nord Extérieur
Fenêtre NORD Sdb	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Fenêtre OUEST	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	15 - 30°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,12 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur Ouest Extérieur
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
Porte-fenêtre OUEST	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Retour isolation autour menuiserie	 Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	 Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 30 - 60°, 60 - 90°
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,94 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur Ouest Extérieur
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC

	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Retour isolation autour menuiserie	🔍	Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	🔍	Observé / mesuré	1,87 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur Sud Circulation
Porte d'entrée	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	28 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	7,5 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur Ouest Extérieur / Fenêtre OUEST
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4,3 m
Pont Thermique 1	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	🔍	Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur Est Extérieur / Fenêtre EST
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 2	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	8,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	🔍	Observé / mesuré	oui
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée		Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	🔍	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
Eau chaude sanitaire	Année installation générateur	✗	Valeur par défaut	Avant 1948

Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Néant

Notes :Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société :DiagnosticPro 92 avenue Jules Nadi26600Tain l'Hermitage
Tél. : 04 75 08 00 30- N°SIREN : 821 207 875-Compagnie d'assurance : AXA n° 10044907804

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23/IMO/08710

Date du repérage : 04/08/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Appartement n°1 251 chemin des Charpeney Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville :... 26120 CHATEAUBOULE Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50,
Périmètre de repérage :	 Appartement
Type de logement :	 Appartement - T3
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction :	 avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS Adresse : 251 chemin des Charpeney 26120 CHATEAUBOULE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS Adresse : 251 chemin des Charpeney 26120 CHATEAUBOULE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 24/05/2021 Échéance : 23/05/2028 N° de certification : 10484966

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013**)
Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804-31/12/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/08/2023, remis au propriétaire le 04/08/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Chambre 1,
Chambre 2,
Salle d'eau,
Wc,**

**Dgt,
Cuisine,
Séjour,
Local**

Localisation	Description
Chambre 1	Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre/crépi et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Embrasure E : placoplâtre/crépi et Peinture Allège E : placoplâtre/crépi et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Fenêtre (F1) E : PVC et brut Volet E : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : placoplâtre/crépi et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Embrasure C : placoplâtre et peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Volet C : bois et peinture
Salle d'eau	Sol : Carrelage et brut Mur inférieur A, B, C, D, E, F : Faïence et Brut Mur supérieur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure E : placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) E : pvc et brut
Wc	Sol : Carrelage et brut Mur inférieur A, B, C, D : Faïence et brut Mur supérieur A, B, C, D : placoplâtre/crépi et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Embrasure C : placoplâtre et peinture
Dgt	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : placoplâtre/crépi et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et Peinture Porte (P1) B : bois et Peinture Porte (P2) C : bois et Peinture Porte (P3) C : bois et Peinture Porte (P4) D : bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre/crépi et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure A, B, F : placoplâtre/crépi et peinture Plafond (P2) : placoplâtre et Peinture Mur B, C : Faïence et Brut Embrasure C : placoplâtre/crépi et peinture Embrasure (E2) C : placoplâtre/crépi et peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Volet C : bois et peinture Porte (P1) D : Bois et Peinture
Séjour	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D : placoplâtre/crépi et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A : placoplâtre/crépi et peinture Porte (P1) A : PVC et brut
Local	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage et Brut Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Plafond (P1) : placoplâtre et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations : Neant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/08/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/08/2023

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **04/08/2023**

Par : Buffière François



DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 23/IMO/08710****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

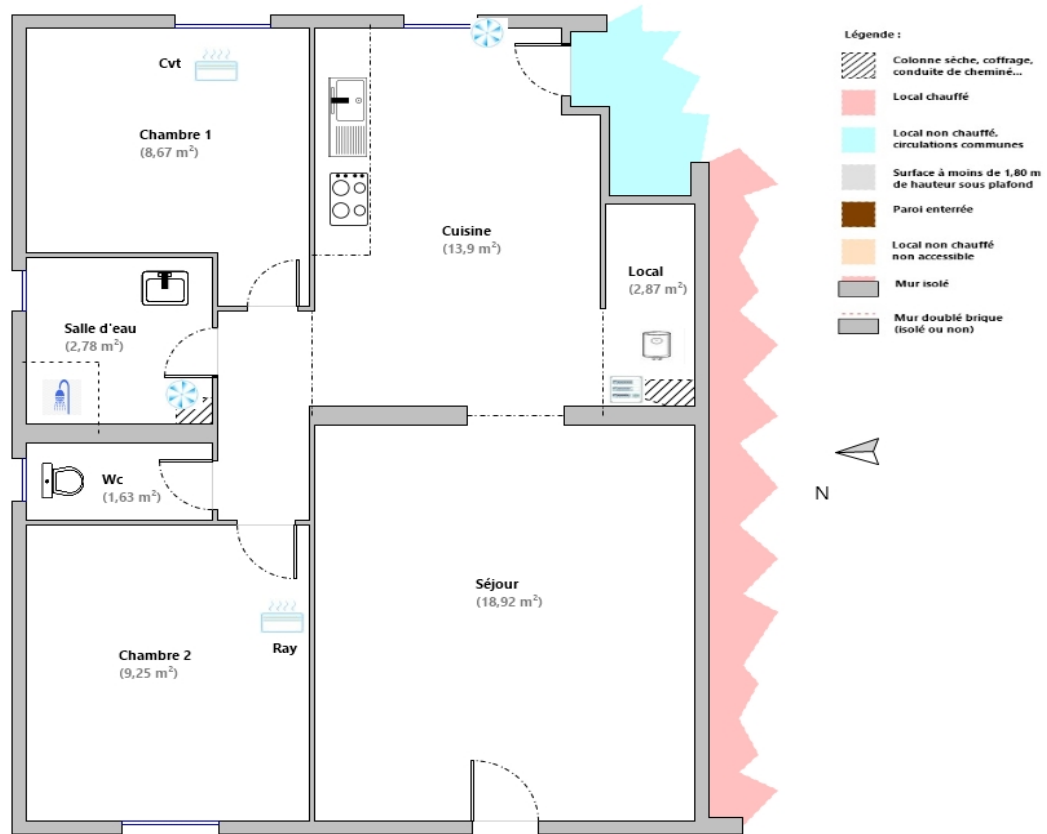


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : BUFFIERE François
Dossier n° 23/IMO/08710 du 04/08/2023
Adresse du bien : Appartement n°1
251 chemin des Charpeney 26120 CHÂTEAUDOUBLE

Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
SCI DOMAINE DES CHARPENEYS
Adresse du bien :
Appartement n°1
251 chemin des Charpeney
26120
CHÂTEAUDOUBLE

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchetterie

Environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchetteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchetteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchetterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchetterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant

Constat de **Risque d'Exposition au Plomb (CREP)**

Numéro de dossier : 23/IMO/08710
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 04/08/2023

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Département : Drôme Adresse : Appartement n°1 251 chemin des Charpeney Commune : 26120 CHÂTEAUDOUBLE Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ne fait pas partie d'une copropriété,	Donneur d'ordre : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS 251 chemin des Charpeney 26120 CHÂTEAUDOUBLE Propriétaire : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS 251 chemin des Charpeney 26120 CHÂTEAUDOUBLE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 1
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 1

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François
N° de certificat de certification	10484966 le24/05/2021
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10044907804
Date de validité :	31/12/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX / 2-0252
Nature du radionucléide	Cd-109
Date du dernier chargement de la source	09/07/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	850

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	154	66	88	0	0	0
%	100	43 %	57 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 04/08/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE DU CONSTAT

- 1. Rappel de la commande et des références réglementaires**³
- 2. Renseignements complémentaires concernant la mission**³
 - 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel⁴
 - 2.3 Le bien objet de la mission⁴
- 3. Méthodologie employée**⁵
 - 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X⁵
 - 3.2 Stratégie de mesurage⁵
 - 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire⁵
- 4. Présentation des résultats**⁶
- 5. Résultats des mesures**⁶
- 6. Conclusion**¹²
 - 6.1 Classement des unités de diagnostic¹²
 - 6.2 Recommandations au propriétaire¹²
 - 6.3 Commentaires¹²
 - 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti¹³
 - 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé¹³
- 7. Obligations d'informations pour les propriétaires**¹⁴
- 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**¹⁵
 - 8.1 Textes de référence¹⁵
 - 8.2 Ressources documentaires¹⁵
- 9. Annexes**¹⁶
 - 9.1 Notice d'Information¹⁶
 - 9.2 Illustrations¹⁶
 - 9.3 Analyses chimiques du laboratoire¹⁶

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	2-0252	
Nature du radionucléide	Cd-109	
Date du dernier chargement de la source	09/07/2021	Activité à cette date et durée de vie : 850
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation 15/07/2021
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François	

Étalon : Fondis; ----- ; 1.04 mg/cm² +/- 0.01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	04/08/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	178	04/08/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement n°1 251 chemin des Charpeney 26120 CHÂTEAUDOUBLE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI DOMAINE DES CHARPENEYS 251 chemin des Charpeney 26120 CHÂTEAUDOUBLE
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04/08/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Chambre 1,
Chambre 2,
Salle d'eau,
Wc,****Dgt,
Cuisine,
Séjour,
Local**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Chambre 1	24	10 (42 %)	14 (58 %)	-	-	-
Salle d'eau	20	10 (50 %)	10 (50 %)	-	-	-
Wc	16	8 (50 %)	8 (50 %)	-	-	-
Chambre 2	19	8 (42 %)	11 (58 %)	-	-	-
Cuisine	31	12 (39 %)	19 (61 %)	-	-	-
Local	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Dgt	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Séjour	14	8 (57 %)	6 (43 %)	-	-	-
TOTAL	154	66 (43 %)	88 (57 %)	-	-	-

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,66		0	
3			répi		partie haute (> 1 m)	0,89			
4	B	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,88		0	
5			répi		partie haute (> 1 m)	0,79			
6	C	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,77		0	
7			répi		partie haute (> 1 m)	0,83			
8	D	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
9			répi		partie haute (> 1 m)	0,54			
10	E	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
11			répi		partie haute (> 1 m)	0,54			
12	F	Mur	placoplâtre/c	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,73		0	
13			répi		partie haute (> 1 m)	0,47			
14		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
15					mesure 2	0,42			
16	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,82		0	
17					partie haute (> 1 m)	0,53			
18	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,81		0	
19					partie haute (> 1 m)	0,87			
20	E	Embrasure	placoplâtre/c	Peinture	mesure 1	0,66		0	
21			répi		mesure 2	0,68			
22	E	Allège	placoplâtre/c	Peinture	mesure 1	0,89		0	
23			répi		mesure 2	0,57			
24	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,54		0	
25					mesure 2	0,59			
-	E	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
26	E	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,57		0	
27					partie haute (> 1 m)	0,78			
28	E	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,72		0	
29					partie haute (> 1 m)	0,74			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur inférieur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
30	A	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
31					partie haute (> 1 m)	0,75			
32	B	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
33					partie haute (> 1 m)	0,75			
34	C	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
35					partie haute (> 1 m)	0,68			
36	D	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
37					partie haute (> 1 m)	0,49			
38	E	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,65		0	
39					partie haute (> 1 m)	0,79			
40	F	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,38		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,41			
42		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,81		0	
43					mesure 2	0,38			
44	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,63		0	
45					partie haute (> 1 m)	0,55			
46	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,56			
48	E	Embrasure	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,74		0	
49					mesure 2	0,84			
-	E	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur inférieur	Faïence	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur inférieur	Faïence	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur inférieur	Faïence	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur inférieur	Faïence	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50	A	Mur supérieur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,82		0	
51			répi		partie haute (> 1 m)	0,64			
52	B	Mur supérieur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,89		0	
53			répi		partie haute (> 1 m)	0,77			
54	C	Mur supérieur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,65		0	
55			répi		partie haute (> 1 m)	0,65			
56	D	Mur supérieur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,72		0	
			répi						



57					partie haute (> 1 m)	0,79			
58		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
59					mesure 2	0,63			
60	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,81			
62	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,52		0	
63					partie haute (> 1 m)	0,88			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64	C	Embrasure	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,49		0	
65					mesure 2	0,66			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
66	A	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,38		0	
67			répi		partie haute (> 1 m)	0,46			
68	B	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
69			répi		partie haute (> 1 m)	0,45			
70	C	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,86		0	
71			répi		partie haute (> 1 m)	0,5			
72	D	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
73			répi		partie haute (> 1 m)	0,65			
74		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
75					mesure 2	0,73			
76	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,88		0	
77					partie haute (> 1 m)	0,87			
78	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,76		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,76			
80	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,63		0	
81					mesure 2	0,79			
82	C	Embrasure	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,79		0	
83					mesure 2	0,41			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
84	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
85					partie haute (> 1 m)	0,57			
86	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,46		0	
87					partie haute (> 1 m)	0,46			

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
88	A	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,88		0	
89			répi		partie haute (> 1 m)	0,51			
90	B	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,37		0	
91			répi		partie haute (> 1 m)	0,47			
92	C	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,53		0	
93			répi		partie haute (> 1 m)	0,9			
94	D	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,59		0	
95			répi		partie haute (> 1 m)	0,87			
96	E	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,75		0	
97			répi		partie haute (> 1 m)	0,9			
98	F	Mur	placoplâtre/c	peinture	partie basse (< 1 m)	0,43		0	
99			répi		partie haute (> 1 m)	0,9			
100		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
101					mesure 2	0,9			
102	A	Embrasure	placoplâtre/c	peinture	mesure 1	0,61		0	
103			répi		mesure 2	0,41			
104	B	Embrasure	placoplâtre/c	peinture	mesure 1	0,66		0	
105			répi		mesure 2	0,48			
106	F	Embrasure	placoplâtre/c	peinture	mesure 1	0,9		0	
107			répi		mesure 2	0,72			
108		Plafond (P2)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,72		0	
109					mesure 2	0,71			
-	B	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
110	C	Embrasure	placoplâtre/c	peinture	mesure 1	0,42		0	
111			répi		mesure 2	0,61			
112	C	Embrasure (E2)	placoplâtre/c	peinture	mesure 1	0,71		0	
113			répi		mesure 2	0,51			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
114	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,48		0	
115					partie haute (> 1 m)	0,5			



116	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,56		0	
117					partie haute (> 1 m)	0,74			
118	D	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,39		0	
119					partie haute (> 1 m)	0,72			
120	D	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,82		0	
121					partie haute (> 1 m)	0,63			
122	D	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,88		0	
123					partie haute (> 1 m)	0,7			
124	D	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
125					partie haute (> 1 m)	0,39			

Local

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
126	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,67		0	
127					partie haute (> 1 m)	0,51			
128	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
129					partie haute (> 1 m)	0,36			
130	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
131					partie haute (> 1 m)	0,73			
132	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,57		0	
133					partie haute (> 1 m)	0,89			
134	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,46		0	
135					partie haute (> 1 m)	0,67			
136	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,67		0	
137					partie haute (> 1 m)	0,42			
138		Plafond (P1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,46		0	
139					mesure 2	0,66			

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
140	A	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
141					partie haute (> 1 m)	0,42			
142	B	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,55		0	
143					partie haute (> 1 m)	0,52			
144	C	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
145					partie haute (> 1 m)	0,36			
146	D	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,87		0	
147					partie haute (> 1 m)	0,82			
148		Plafond (P1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,84		0	
149					mesure 2	0,69			
150	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,87		0	
151					partie haute (> 1 m)	0,38			
152	B	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,87		0	
153					partie haute (> 1 m)	0,9			
154	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,81		0	
155					partie haute (> 1 m)	0,49			
156	C	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,61		0	
157					partie haute (> 1 m)	0,81			
158	C	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,55		0	
159					partie haute (> 1 m)	0,42			
160	C	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,71		0	
161					partie haute (> 1 m)	0,38			
162	D	Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
163					partie haute (> 1 m)	0,44			
164	D	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
165					partie haute (> 1 m)	0,6			

Séjour

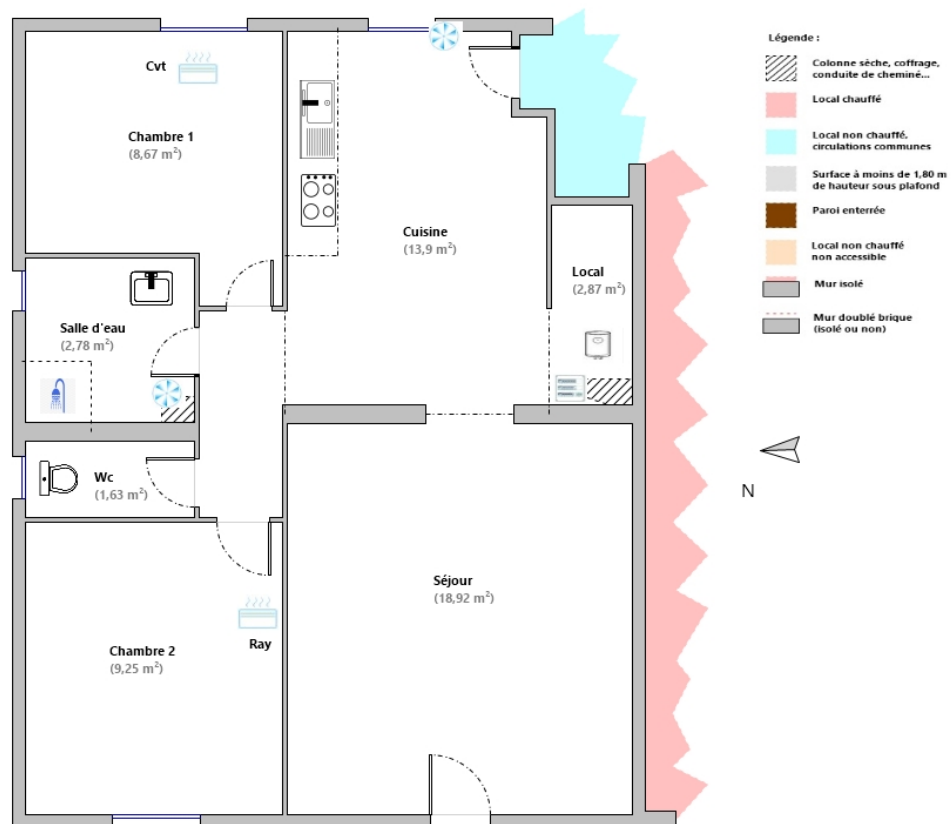
Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
166	A	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
167					partie haute (> 1 m)	0,69			
168	B	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
169					partie haute (> 1 m)	0,39			
170	C	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,83		0	
171					partie haute (> 1 m)	0,89			
172	D	Mur	placoplâtre/c répi	peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
173					partie haute (> 1 m)	0,6			
174		Plafond (P1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,78		0	
175					mesure 2	0,88			
176	A	Embrasure (E1)	placoplâtre/c répi	peinture	mesure 1	0,63		0	
177					mesure 2	0,9			
-	A	Porte intérieure (P1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte extérieure (P1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	154	66	88	0	0	0
%	100	43 %	57 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NÉANT

Validité du constat : DU FAIT DE L'ABSENCE DE REVÊTEMENT CONTENANT DU PLOMB OU LA PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB À DES CONCENTRATIONS INFÉRIEURES AUX SEUILS DÉFINIS PAR ARRÊTÉ DES MINISTRES CHARGÉS DE LA SANTÉ ET DE LA CONSTRUCTION, IL N'Y A PAS LIEU DE FAIRE ÉTABLIR UN NOUVEAU CONSTAT À CHAQUE MUTATION. LE PRÉSENT CONSTAT SERA JOINT À CHAQUE MUTATION

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : SCI DOMAINE DES CHARPENEYS

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Tain l'Hermitage**,
le **04/08/2023**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

État de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : 23/IMO/08710
Date du repérage : 04/08/2023
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Appartement n°1**
251 chemin des Charpeney
Commune : **26120 CHÂTEAUDOUBLE**
Département : **Drôme**
Référence cadastrale : **Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 50, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Appartement**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Inconnu**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCI DOMAINE DES CHARPENEYS**
Adresse : **251 chemin des Charpeney**
26120 CHÂTEAUDOUBLE
Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **SCI DOMAINE DES CHARPENEYS**
Adresse : **251 chemin des Charpeney**
26120 CHÂTEAUDOUBLE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DiagnosticPro**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET : **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804 - 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/05/2021** jusqu'au **23/05/2028**. (Certification de compétence **10484966**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

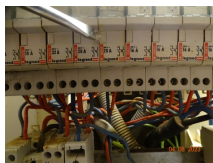
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- ☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs	

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élt conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Le bien immobilier est meublée et habité et de nombreuses affaires des occupants sont présent. De ce fait, certains éléments de l'installation électrique ne sont peut être pas visible ou non accessible à l'opérateur le jour du repérage.

Il est de coutume lorsque le locataire quitte un appartement de retirer ses luminaires et de les remplacer par des douilles temporaires dites de chantier ou de laisser des "sucres". Non présents lors du passage du diagnostiqueur, ces douilles et/ou "sucres" ne doivent pas être utilisées et doivent au plus vite être remplacés par des luminaires adéquats sous peine d'engager la responsabilité du locataire.

Il est conseillé à l'acquéreur ou au bailleur de faire intervenir un électricien qualifié afin de remédier aux différents points relevés par le diagnostic.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **04/08/2023**

État rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **04/08/2023**

Par : Buffière François



Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

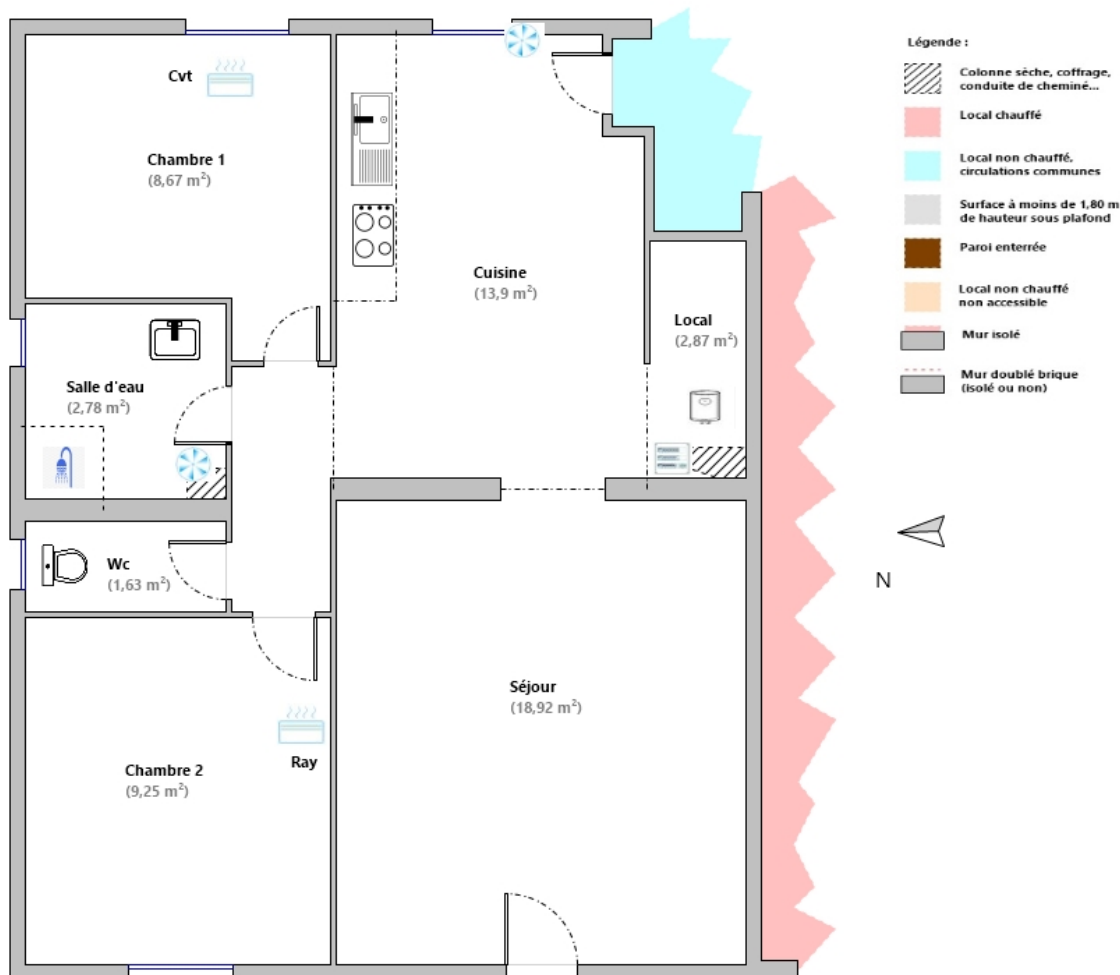
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos

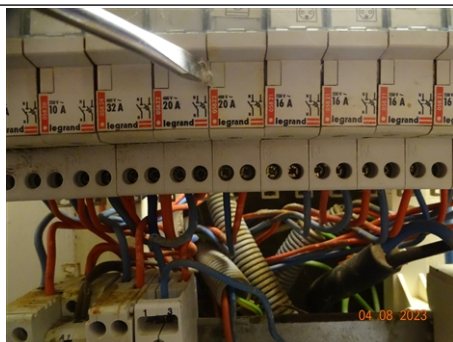


Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003

Libellé du point de contrôle : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

251 Chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE

ZA 50

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 11/08/2023

Valide jusqu'au : 11/02/2024

N° de commande : 434468

Adresse : 251 Chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE

Cadastre :

26081 000 ZA 50

Commune : CHATEAUDOUBLE

Code postal : 26120

Code insee : 26081

Lat/Long : 44.8983837 , 5.063138668268495

Vendeur ou Bailleur :

SCI Domaine des Charpeney

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Réglementaire			
RADON Niveau 1 Fiche Radon	SEISME Niveau 4 Fiche séisme	ENSA/PEB Aucun	Recul du trait de côte Non concerné
Informatif : ERPS			
BASOL 0	BASIAS 0	ICPE 1	Sols Argileux Faible ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Etude géotechnique du sol non requise (Loi ELAN, Article 68)			
Risque naturel	Aucun plan de prevention des risques naturel recensé sur cette commune		
Risque minier	Aucun plan de prevention des risques minier recensé sur cette commune		
Risque technologique	Aucun plan de prevention des risques technologique recensé sur cette commune		
INFORMATIONS LEGALES	Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document. https://www.etat-risque.com/s/QGZSP		

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25)

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Adresse ou parcelles	Code postal ou Insee	Commune
251 Chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE	26120	CHATEAUDOUBLE

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR **N** Oui ☐ Non ☒

Prescrit ☐ Anticipé ☐ Approuvé ☐ Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation ☐	crue torrentielle ☐	remontée de nappe ☐	avalanches ☐
cyclone ☐	mouvements de terrain ☐	sécheresse géotechnique ☐	feux de forêt ☐
séisme ☐	volcan ☐	autres	

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui ☐ Non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** Oui ☐ Non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui ☐ Non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui ☐ Non ☒

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui ☐ Non ☒

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui ☐ Non ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui ☐ Non ☐

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui ☐ Non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui ☐ Non ☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 Très faible ☐	zone 2 Faible ☐	zone 3 Modérée ☐	zone 4 Moyenne ☒	zone 5 Forte ☐
---	--	---	--	---------------------------------------

INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui ☐ Non ☒

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui ☐ Non ☒

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui ☐ Non ☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UNE ZONE EXPOSÉE AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE (ZERTC)

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte N/C* ☐ à l'horizon de 30 ans ☐ à l'horizon entre 30 et 100 ans ☐ Non ☒

*Non communiqué (en cours d'élaboration par la commune)

Vendeur ou Bailleur
SCI Domaine des Charpeney

Date / Lieu
11/08/2023 / CHATEAUDOUBLE

Acquéreur ou Locataire

Etat des risques, pollutions et sols - en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement - MTECT / DGPR avril 2023

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

-

du

Mis à jour le

2. Adresse

Code postal ou Insee

Commune

251 Chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE

26120

CHATEAUDOUBLE

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

Oui

☐

Non

☒

Révisé

☐

Approuvé

☐

Date

Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Oui

☐

Non

☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

☐

Non

☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

NON

Aucun

☒

zone A¹

Très forte

☐

zone B²

Forte

☐

zone C³

modérée

☐

zone D⁴

Faible

☐

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de : CHATEAUDOUBLE
où est sis l'immeuble.

Vendeur ou Bailleur

SCI Domaine des Charpeney

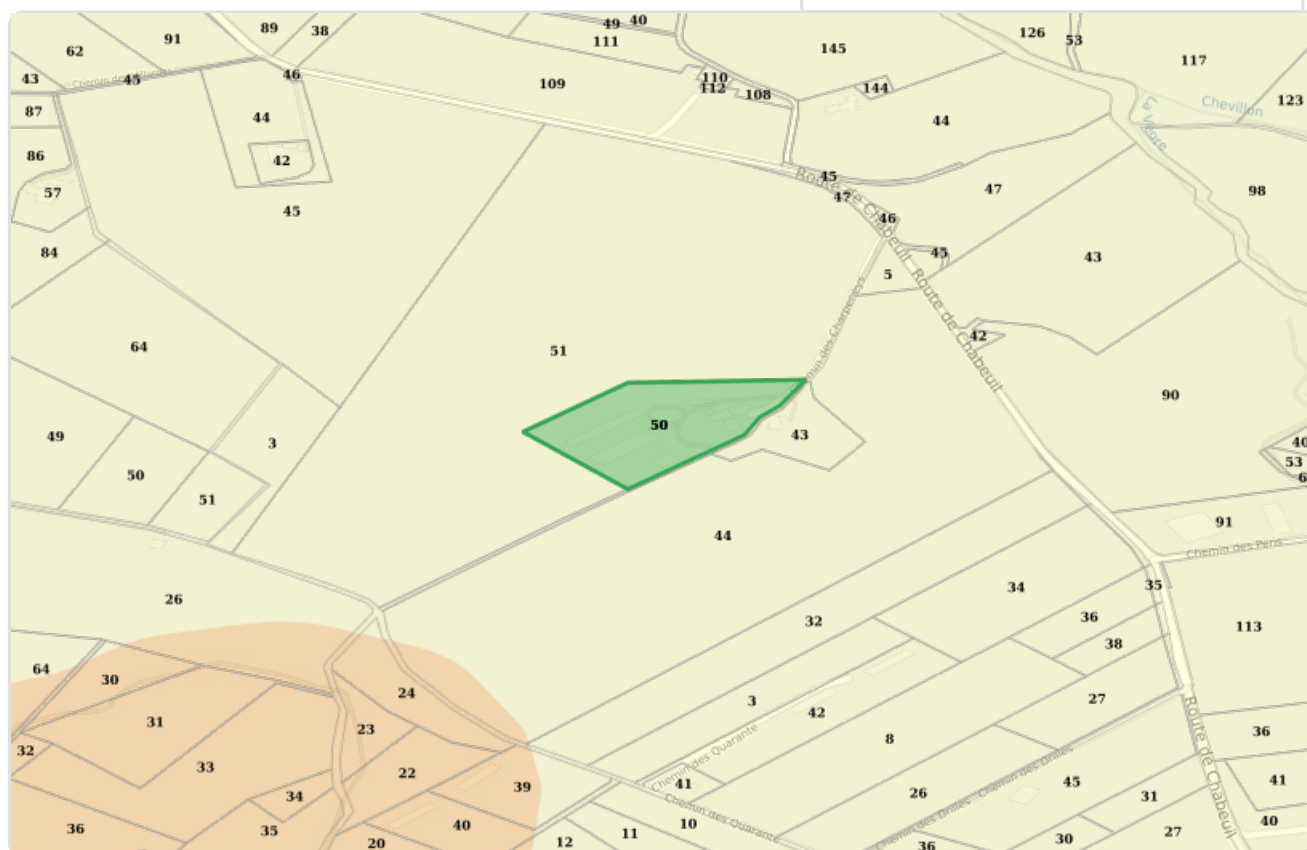
Date / Lieu

11/08/2023 / CHATEAUDOUBLE

Acquéreur ou Locataire

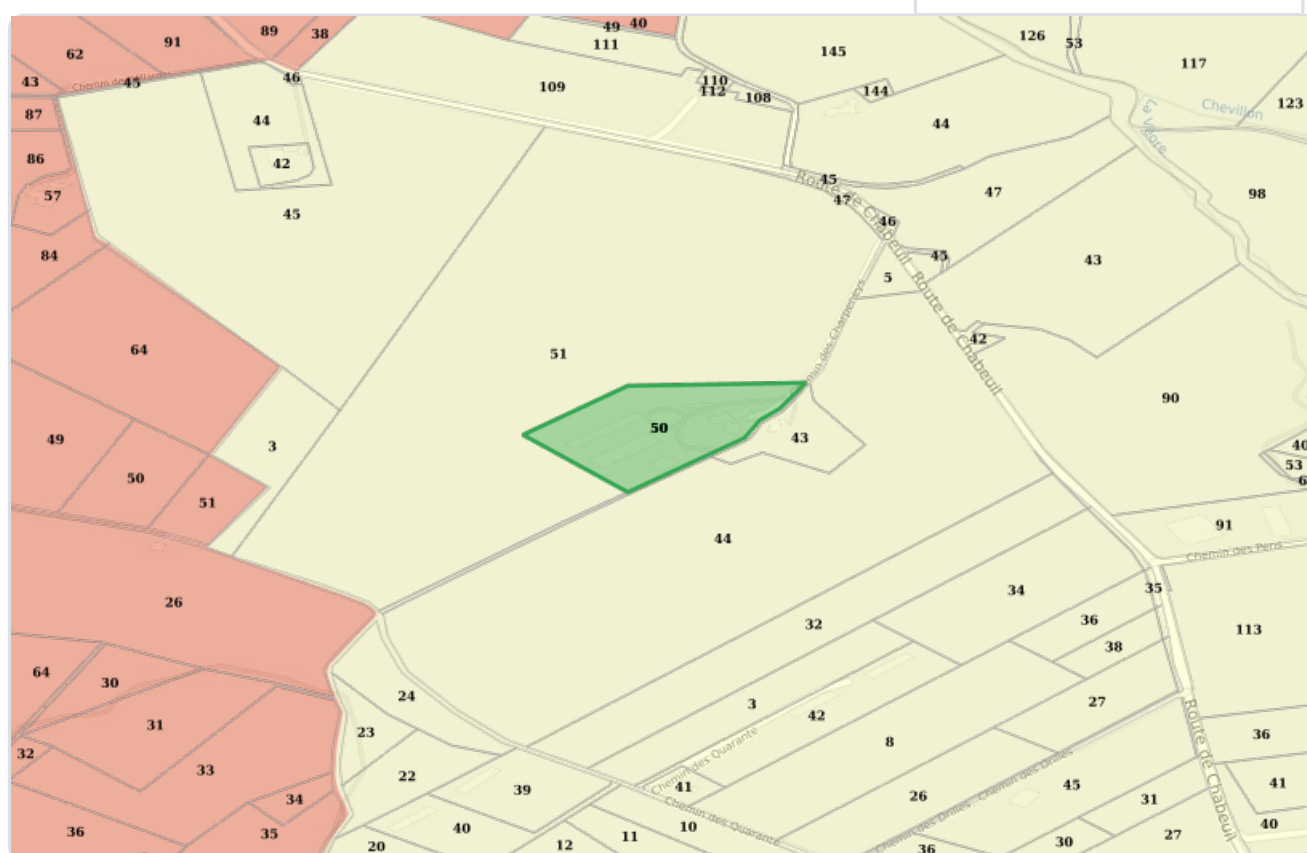
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus. consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

MOUVEMENT DE TERRAIN (SOLS ARGILEUX)



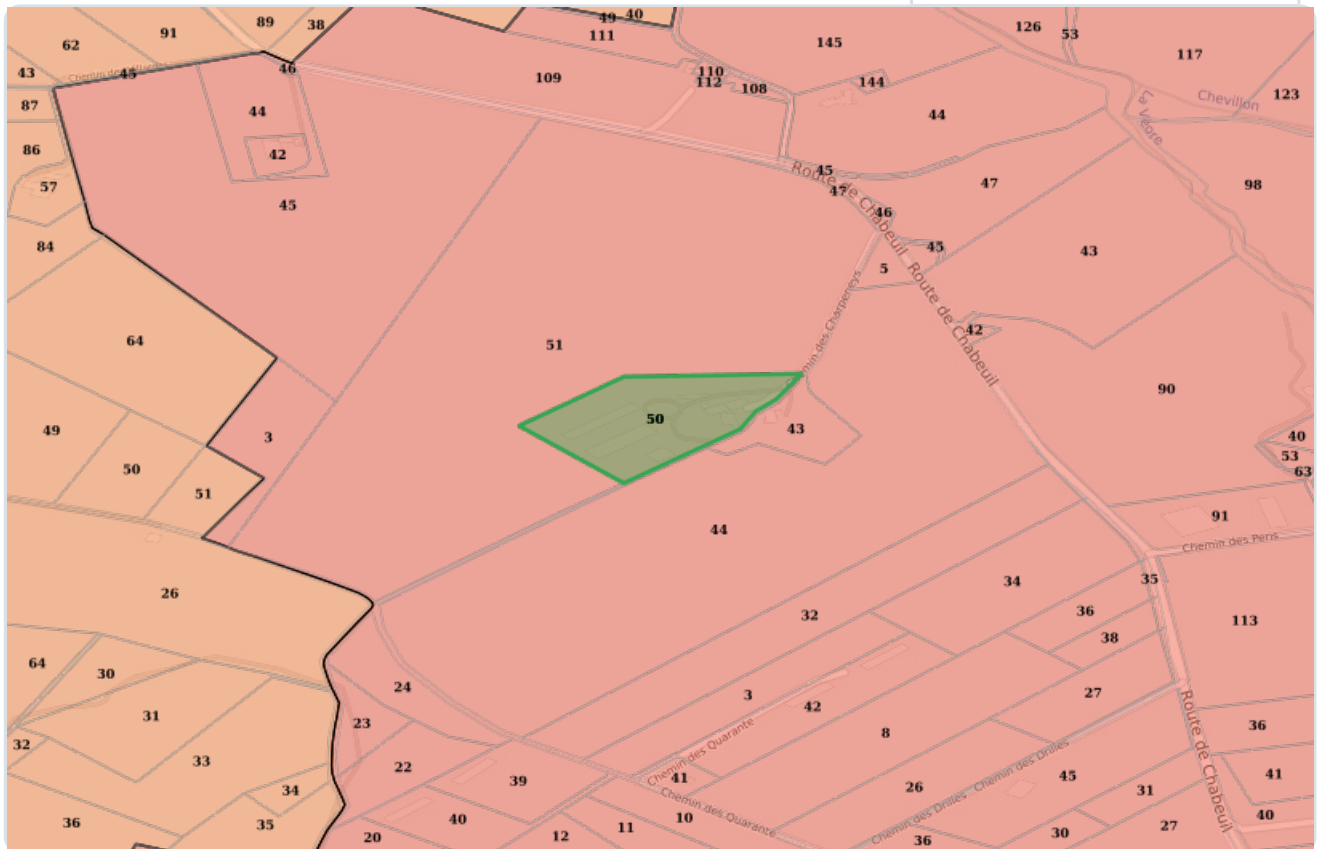
Faible Moyen

RADON



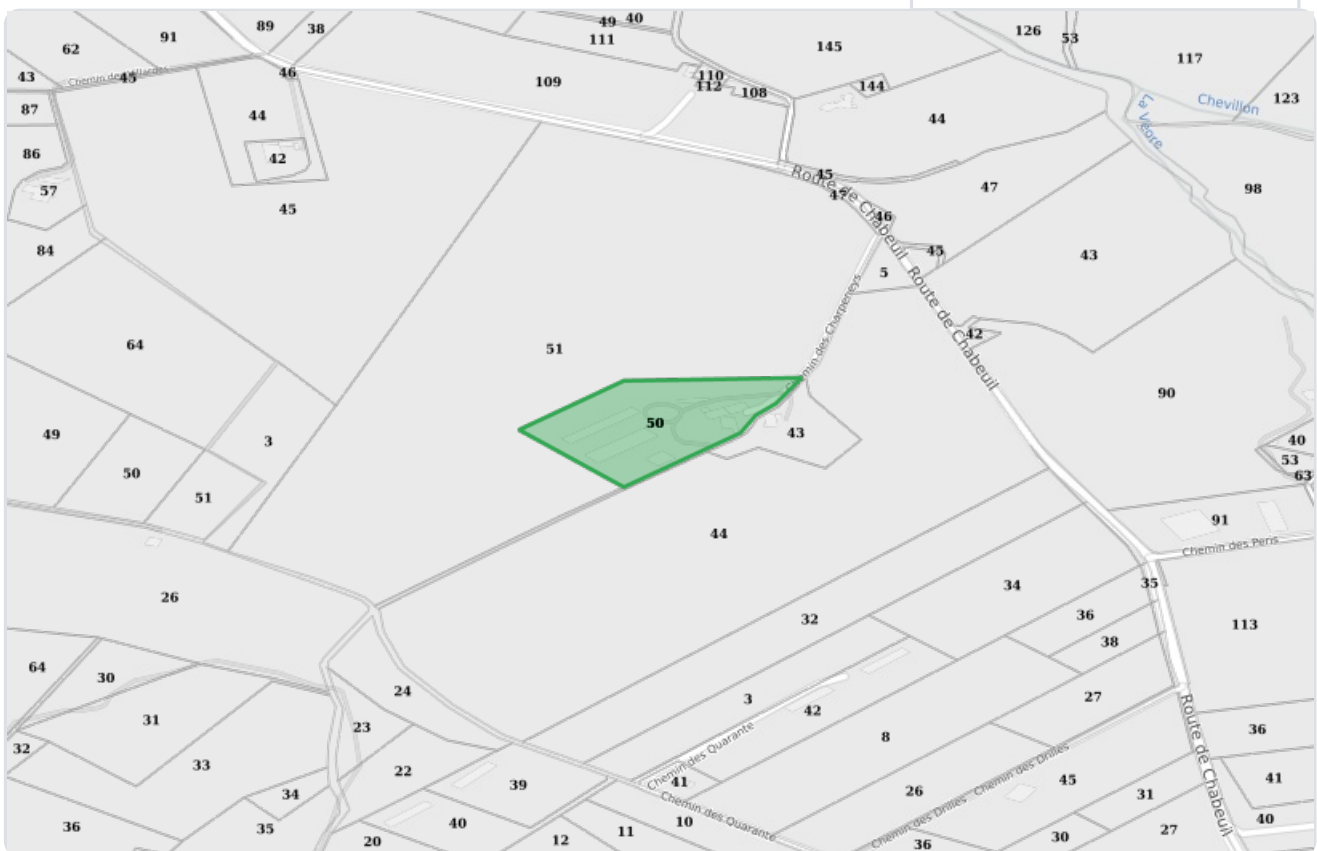
Niveau 1 Niveau 2

SÉISME



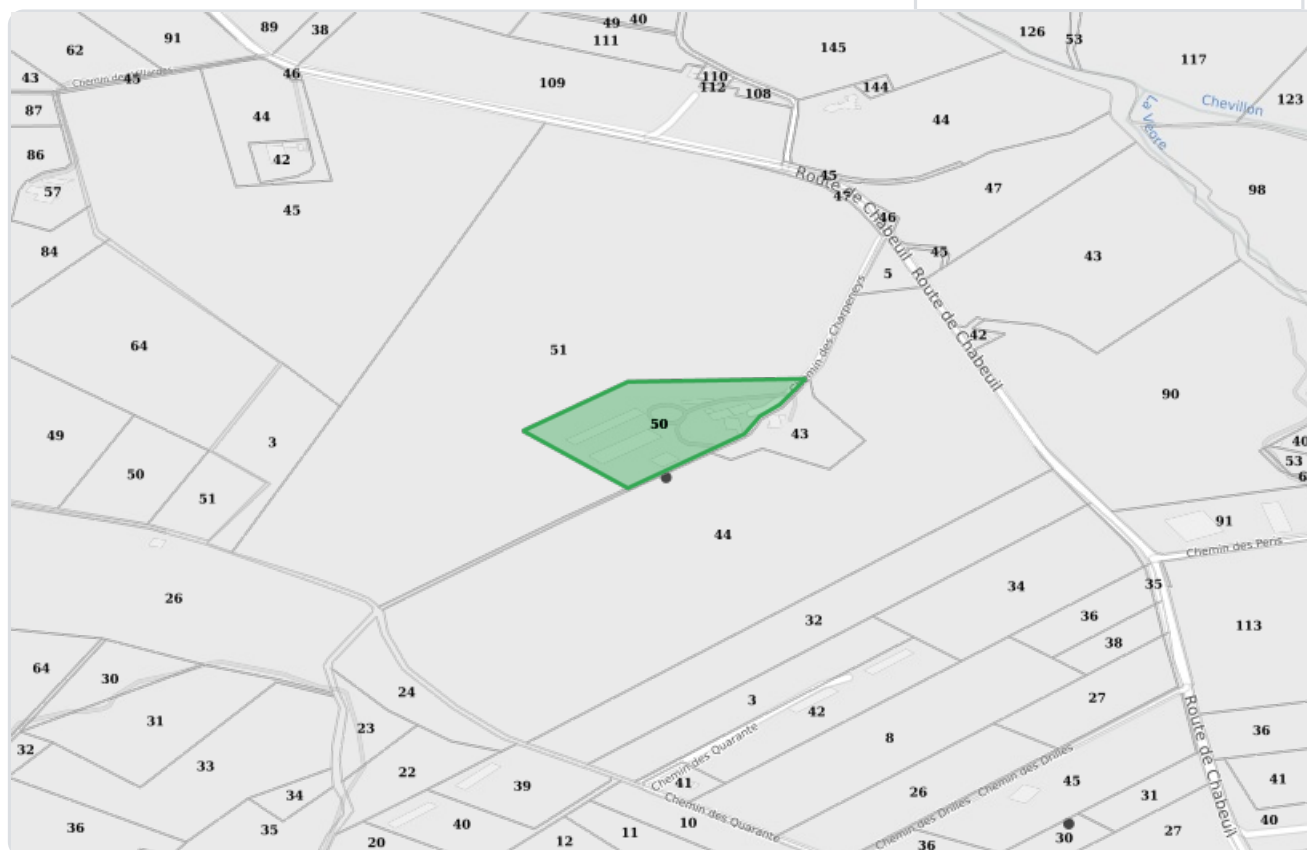
3 - Modérée 4 - Moyenne

BASOL-BASIAS



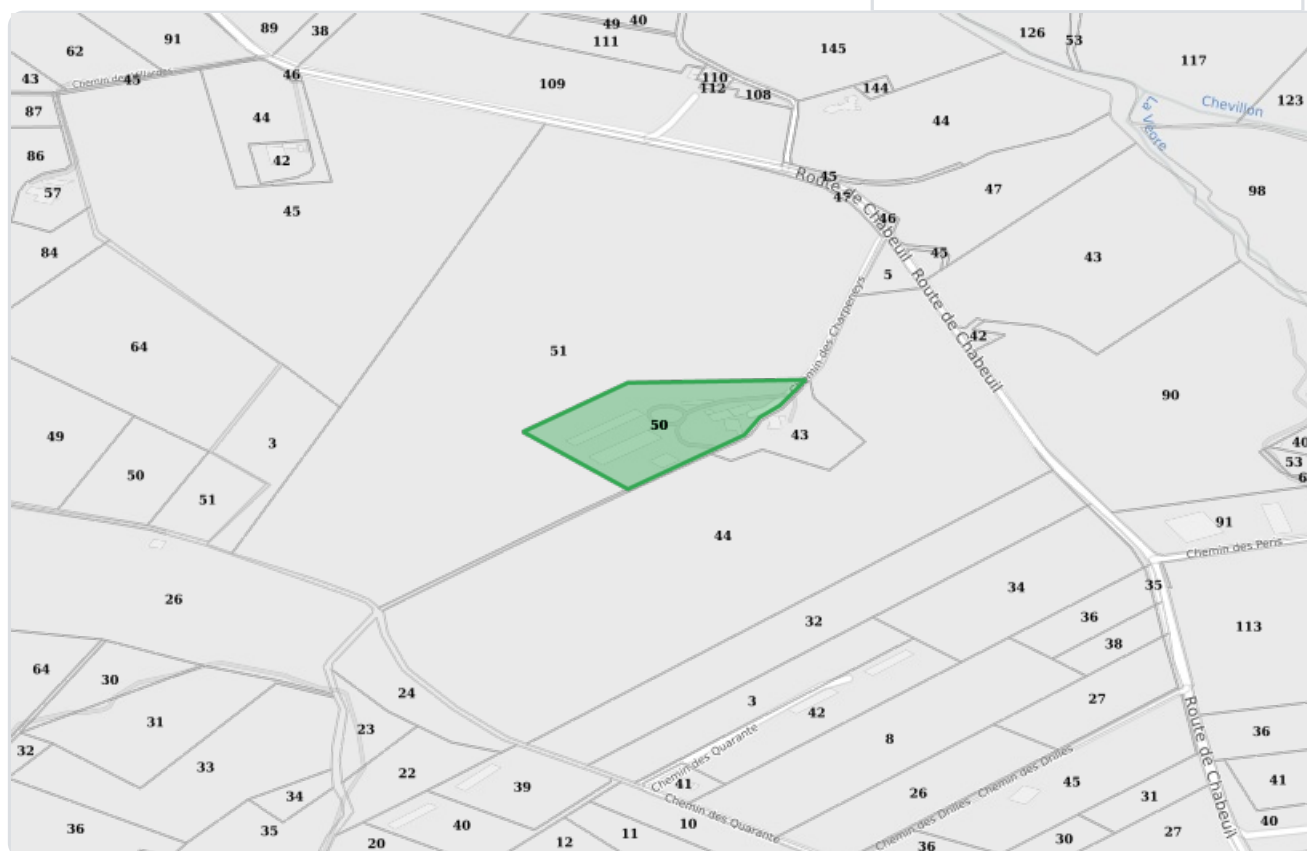
Non concerné

ICPE

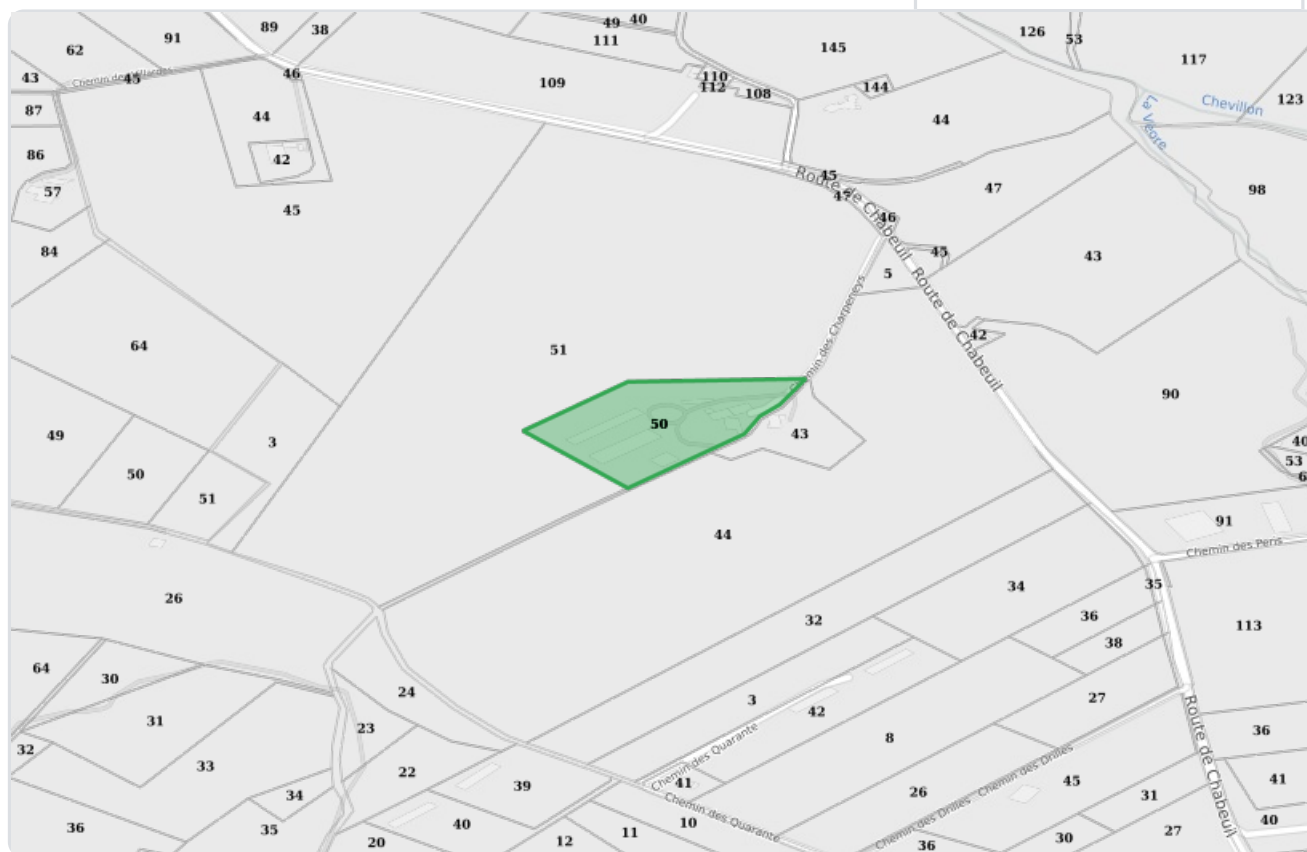


● ICPE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



Non concerné



Non concerné

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
0052603048	EARL PEPINIERE VIAL CHATEAUDUBLE	8 mètres

Préfecture : Drôme
Commune : CHATEAUDOUBLE

Déclaration de sinistres indemnisés
en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble
251 Chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE
26120 CHATEAUDOUBLE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe
Cochez les cases OUI ou NON
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐ OUI ☐ NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/09/2008	04/09/2008	04/09/2008	07/11/2008	☐ OUI ☐ NON

Etabli le :
11/08/2023
Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Nom du vendeur ou du bailleur
SCI Domaine des Charpeney
Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs :
www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat

Attribué à

François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/06/2023	04/06/2030
Termites metropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	05/06/2023	04/06/2030
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028

Date : 05/06/2023
Numéro du certificat : 10484966

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-diag>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

**BUREAU
VERITAS**

COURTIER
ETIK
9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE
69570 DARDILLY

 **04 72 17 82 82**

 **04 72 17 75 75**

N°ORIAS **10 053 523 (ETIK)**

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SAS , SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/04/2021**

Vos références

Contrat
10044907804
Client
619681520

Date du courrier
02 janvier 2023

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/04/2021**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente
Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Diagnostic technique amiante (DTA)
Contrôle périodique amiante
Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
Dossier amiante partie privative (DAPP)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Diagnostic termites, États parasitaires
Diagnostic mэрule
Contrôle des installations de gaz
Contrôle des installations intérieures électriciques
État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
Loi Carrez
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Diagnostic SRU
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic mэрage habitable loi Boutin
Diagnostic Technique Global

Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520

Vérification à la conformité à la réglementation thermique (RT 2012) uniquement pour les maisons individuelles ou accolées

Assainissement non collectif

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DENLEVEMENT DAMIANTE

- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU D'ETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.

- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2023** au **01/01/2024** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10044907804

Client

619681520**Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u>	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.